



1575, rue Turmel  
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5  
418 872-9811

## **AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 27 mai 2025, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 398-2025 relatif à la lutte contre l'agrile du frêne et établissant un programme d'aide financière pour l'abattage.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures régulières de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 29 mai 2025

**Me Myriam Kelly**  
**Assistante-greffière**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 398-2025

---

RÈGLEMENT N° 398-2025 RELATIF À LA LUTTE  
CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE ET  
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

Dans le cadre des efforts visant à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne, la Ville met en place des mesures visant à contrer les foyers d'infestation sur le territoire, tout en minimisant les impacts sur la canopée urbaine. La Ville met également en place un programme de soutien à l'abattage des frênes.

**CONSIDÉRANT** les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**CONSIDÉRANT** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 29 avril 2025 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 398-2025 relatif à la lutte contre l'agrile du frêne et établissant un programme d'aide financière pour l'abattage* a été adopté le 27 mai 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE**

**ARTICLE 1. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'application du présent règlement relève de tous les employés du Service de l'urbanisme.

**ARTICLE 2. PLANTATION INTERDITE**

Il est interdit de planter un frêne (*Fraxinus*) sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE 3. OBLIGATION D'ABATTAGE**

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve un frêne mort ou dont 30 % et plus des branches présentent des signes de dépérissement doit procéder ou faire procéder à son abattage.

L'abattage inclut l'essouchage, soit l'enlèvement de la partie du tronc qui est au-dessus du niveau du sol adjacent à l'arbre abattu.

#### **ARTICLE 4. DÉCLARATION D'ABATTAGE**

Le propriétaire qui procède à l'abattage d'un frêne doit le déclarer à l'autorité compétente, avant son abattage, à l'aide et de la façon prévue au formulaire fourni par la Ville.

#### **ARTICLE 5. REMPLACEMENT D'UN FRÊNE ABATTU**

À la suite de l'abattage d'un frêne, le propriétaire du terrain doit le remplacer, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'abattage, par un nouvel arbre d'une espèce différente et conforme à la réglementation en vigueur.

L'arbre planté en remplacement du frêne doit, au moment de la plantation, présenter un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent au tronc (Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP)) et une hauteur minimale de 1,5 m.

### **CHAPITRE 2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNES**

#### **ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Est admissible à l'aide financière :

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel s'exerce un usage exclusivement résidentiel dont le bâtiment principal comporte au plus trois logements ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, au plus trois parties privatives utilisées à des fins d'habitation.

#### **ARTICLE 7. INTERVENTIONS ADMISSIBLES**

Pour être admissibles à l'aide financière, les travaux d'abattage doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Ils sont effectués par une entreprise de services arboricoles;  
et
- 2) Le tronc de chaque frêne abattu présente un DHP minimum de 20 cm ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des DHP des troncs de chaque frêne abattu est d'au moins 20 centimètres.

#### **ARTICLE 8. INSPECTION PRÉALABLE**

Une inspection préalable est effectuée par un représentant du Service de l'urbanisme afin de vérifier l'admissibilité à l'aide financière de l'arbre à abattre.

Le demandeur doit clairement identifier l'arbre à abattre avec un ruban ou une corde avant cette inspection.

Une fois l'inspection préalable effectuée, la Ville transmet au demandeur une confirmation d'admissibilité à l'aide financière.

#### **ARTICLE 9. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Afin d'être analysée, la demande d'aide financière doit être transmise par le demandeur au Service de l'urbanisme sur le formulaire fourni à cet effet et être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, soit :

- 1) La déclaration d'abattage dûment complétée;
- 2) La date à laquelle les travaux d'abattage ont été effectués;
- 3) Le nombre de frênes abattus;
- 4) Le DHP de chaque frêne abattu ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres (DHP) des troncs de chaque frêne abattu;
- 5) Le coût des travaux d'abattage;
- 6) Une copie de la facture des travaux d'abattage ainsi que la preuve de paiement.

#### **ARTICLE 10. CALCUL DE LA SUBVENTION**

Le montant de l'aide financière est égal au moindre des montants suivants :

- 1) 300 \$ par frêne abattu;
- ou
- 2) Le coût des travaux d'abattage.

Le montant total de toute aide financière accordée ne peut excéder 1000 \$ par terrain.

#### **ARTICLE 11. APPROBATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Le Service de l'urbanisme approuve la demande d'aide financière lorsque son étude permet d'établir que les conditions de ce règlement sont remplies.

Une seule demande d'aide financière peut être approuvée par terrain.

Un demandeur qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention ou qui ne remplit pas l'une des conditions, perd le bénéfice du droit à l'aide financière et doit, le cas échéant, rembourser à la Ville la totalité de celle-ci.

#### **ARTICLE 12. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

La demande d'aide financière doit être reçue au plus tard 3 mois suivant la date des travaux d'abattage.

L'aide financière est versée sous forme de chèque libellé au nom du demandeur et est attribuée par ordre de réception des demandes.

La durée de ce programme de subvention est du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 31 avril 2026.

Aucune demande d'aide financière ne peut être acceptée lorsque les fonds destinés à cette fin sont épuisés.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 13. POUVOIRS D'APPLICATION**

L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

**ARTICLE 14.** L'autorité compétente, au moyen d'un avis, peut ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant, d'abattre un frêne mort ou dont 30 % et plus des branches présentent des signes de dépérissement.

En cas de défaut par le propriétaire de se conformer, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**ARTICLE 15. INFRACTIONS ET PEINES**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$;
- c) En cas de récidive, l'amende imposée ne peut être supérieure à 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement à tout recours prévu par ce règlement, tout recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

**ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 27<sup>e</sup> jour de mai 2025.

  
\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
**Me Myriam Kelly**  
Assistante-greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation	29 avril 2025
Adoption du règlement	27 mai 2025
Avis de promulgation	29 mai 2025

  
\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
**Me Myriam Kelly**  
Assistante-greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 27 mai 2025, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 398-2025 relatif à la lutte contre l'agrile du frêne et établissant un programme d'aide financière pour l'abattage.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 29 mai 2025.

  
\_\_\_\_\_  
**Me Myriam Kelly**  
**Assistante-greffière**